



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE**

Unité Départementale de Rouen-Dieppe

Décision quant à la réalisation d'une évaluation environnementale, prise en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet d'extension (via le transfert des phases non exploitées de la carrière du Marais sous l'installation de traitement) et de prolongation de la durée d'autorisation de la carrière sur les communes d'ANNEVILLE-AMBOURVILLE et YVILLE-SUR-SEINE (Seine-Maritime) par la société CARRIERES ET BALLASTIERES DE NORMANDIE

Le Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 122-1, R 122-2, R 122-3 et R 122-6 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1er avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet du département de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif à l'exploitation de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- Vu Les actes antérieurs, et notamment l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2018 (modifié par l'arrêté du 14 juin 2022) autorisant la société CARRIÈRES ET BALLASTIÈRES DE NORMANDIE à modifier les conditions d'exploitation de la carrière de sables et graviers alluvionnaires sise au lieu-dit « Le Sablon » située sur les territoires des communes d'ANNEVILLE-AMBOURVILLE et d'YVILLE-SUR-SEINE (76) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 19-171 du 02 décembre 2019 portant délégation de signature en matière d'activités départementales à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2022-004529 relative au projet d'extension (via le transfert des phases non exploitées de la carrière du Marais sous l'installation de traitement) et de prolongation de la durée d'autorisation de la carrière sur les communes d'ANNEVILLE-AMBOURVILLE et YVILLE-SUR-SEINE (76), déposée par Monsieur AUTANT de la société CARRIÈRES ET BALLASTIÈRES DE NORMANDIE, reçue complète le 5 juillet 2022 ;

- Considérant** que le site visé est régulièrement autorisé pour l'exploitation d'une carrière de sables et graviers alluvionnaires sise au lieu-dit « Le Sablon » sur les territoires des communes d'ANNEVILLE-AMBOURVILLE et d'YVILLE-SUR-SEINE ;
- Considérant** la nature du projet qui consiste en l'extension de la carrière susvisée (via le transfert des phases non exploitées de la carrière du Marais sous l'installation de traitement) et la prolongation de sa durée d'autorisation ;
- Considérant** que cette modification consiste à modifier le plan de phasage et à augmenter le périmètre d'exploitation autorisé de la carrière précitée sur une superficie de 8 ha (pour un volume de gisement de tout-venant brut supplémentaire de 700 000 tonnes) ;
- Considérant** que l'exploitant sollicite un allongement de la durée d'autorisation de 3 ans conformément à l'article R. 181-49 du code de l'environnement, portant l'autorisation jusqu'au 31 août 2038 pour exploiter les nouvelles parcelles susvisées et finaliser les travaux de réaménagement et de remise en état de la carrière ;
- Considérant** que les moyens nécessaires à l'extraction des matériaux seront identiques à l'actuel ;
- Considérant** que la vocation finale du réaménagement après exploitation des phases sous l'installation de traitement reste inchangée par rapport aux modalités de remise en état (plan d'eau) actées dans l'arrêté préfectoral du 18 mai 2009 (modifié par les arrêtés du 13 juillet 2017, du 2 avril 2019 et du 19 mai 2022) autorisant la carrière du Marais sise sur le territoire des communes d'ANNEVILLE-AMBOURVILLE et d'YVILLE-SUR-SEINES aux lieux-dits « La Ferme du Tilleul » et « Commune Pâturage » ;
- Considérant** que les modalités de remise en état des autres phases de la carrière autorisée par arrêté préfectoral du 14 novembre 2018 modifié restent inchangées ;
- Considérant** que des mesures de suivis et de réduction des impacts sur l'environnement ou la santé humaine sont déjà prescrites par arrêté du 14 novembre 2018 modifié et mises en place par l'exploitant ;
- Considérant** que le projet relève de la rubrique n° 1 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement relative aux « *installations classées pour la protection de l'environnement* » pour lesquelles, rentrant dans la catégorie des « *extensions inférieures à 25 ha des carrières soumises à autorisation mentionnées par la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement* » (n° 1.c), un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;
- Considérant** l'absence de sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées ;
- Considérant** que l'exploitation de la carrière précitée respectera les dispositions annexées à l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2018 modifié visés en référence déjà applicable au site ;
- Considérant** que l'augmentation du périmètre d'extraction autorisé n'induit pas d'impacts et risques significatifs supplémentaires, notamment sur les eaux souterraines et les émissions de poussières ;
- Considérant** toutefois que la demande précitée devra donner lieu à une consultation du public (la durée de prolongation de la durée d'exploitation sollicitée étant supérieure à 2 années) et à des prescriptions complémentaires du Préfet ;
- Considérant** ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

D é c i d e

Article 1^{er} :

Le projet d'extension (via le transfert des phases non exploitées de la carrière du Marais sous l'installation de traitement) et de prolongation de la durée d'autorisation de la carrière sur les communes d'ANNEVILLE-AMBOURVILLE et YVILLE-SUR-SEINE **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 13 juillet 2022

Pour le préfet de la région Normandie et par délégation,
le directeur régional de l'environnement, l'aménagement et
du logement,



Olivier MORZELLE

<i>Voies et délais de recours</i>
--

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la Seine-Maritime
7, place de la Madeleine
CS 16036
76036 ROUEN Cedex*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire
Ministère de la Transition écologique et solidaire
Hôtel de Roquelaure
246, boulevard Saint-Germain
75007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53, avenue Gustave Flaubert
76000 ROUEN*